

**N° 21 / 2003 pénal.**

**du 10.07.2003**

**Numéro 1995 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix juillet deux mille trois**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X.)**, né le (...) à (...), demeurant au (...), (...), (...), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire à Schrassig,

**demandeur en cassation,**

**e t :**

**le MINISTERE PUBLIC**

**en présence des parties civiles :**

**1) Y.)**, demeurant à L-(...), (...),

**2) Z.)**, demeurant à L-(...), (...),

**3) A.)**, demeurant à L-(...), (...),

**4) B.)**, demeurant à D-(...), (...),

**5) Dr. C.)**, demeurant à D-(...), (...),

**6) D.)**, demeurant à L-(...), (...),

**7) E.)**, demeurant à L-(...), (...).

---

## LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général NIES ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 14 janvier 2003, sous le numéro 6/03 V par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré par X.) tant au pénal qu'au civil, le 5 février 2003, au Centre pénitentiaire de Luxembourg ;

Attendu qu'aucun mémoire contenant les moyens de cassation signé par un avocat à ce qualifié n'a été déposé dans le mois de la déclaration du pourvoi ;

Que le demandeur encourt dès lors la déchéance de son recours conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

### Par ces motifs :

déclare X.) **d é c h u** de son pourvoi ;

le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 9,5 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix juillet deux mille trois**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,  
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Joseph RAUS, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Jean-Claude WIWINIUS, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.